

Direction départementale de la protection des populations du Finistère

Service Environnement 2 rue Kerivoal 29334 QUIMPER Cedex Quimper, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats



SARL ECOBIOMMANA

Lieu-dit Kermonoual 29450 COMMANA

Preuve de dépôt n° A-9-P3V1GJYC3 du 16 septembre 2019 pour la déclaration d'une installation classée de méthanisation, relevant du régime de la déclaration au nom de la SARL ECOBIOMMANA sise au lieu-dit Kermonoual sur la commune de COMMANA

Arrêté Préfectoral n° 09-2023 AE du 03/02/2023 imposant des Mesures d'Urgence (APMU)

Code AIOT: 0005521484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement SARL ECOBIOMMANA implanté Lieu-dit Kermonoual 29450 COMMANA. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SARL ECOBIOMMANA

• Lieu-dit Kermonoual 29450 COMMANA

Code AIOT: 0005521484

• Régime : Déclaration avec contrôle periodique

• Statut Seveso: Non Seveso

• IED: Non

Installation de méthanisation soumise à déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect APMU	AP de Mesures d'Urgence du 03/02/2023, article 2	Sans objet
2	Respect des volumes admis - Registre entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Respect des dispositions de l'APMU du 03/02/2023 et du tonnage de matières entrantes déclaré.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Respect APMU

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/02/2023, article 2

Thème(s): Risques accidentels, Respect des dispositions de l'article 2 de l'APMU

Prescription contrôlée:

Le GAEC TOURMEL et la SARL ECOBIOMMANA sont tenus de faire cesser et de prévenir tout risque de pollution du cours d'eau affluent du cours d'eau "Le Mougau", en prenant a minima les mesures suivantes : - Empêcher tout écoulement des eaux souillées dans le milieu naturel ; - Procèdent à la vidange du bassin de rétention (Zone de rétention n°1 - parcelles cadastrées section D n° 682 et 683) ; - Supprimer tout risque de transfert des eaux souillées et jus vers cette zone de rétention jusqu'à la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer son étanchéité ; - Supprimer tout risque de transfert des eaux souillées et jus vers cette zone de rétention jusqu'à la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer son étanchéité ; protéger des intempéries les stockages d'intrants destinés à la méthanisation ; - Procèdent dans l'attente de la mise en œuvre de l'ensemble des procédures, à une surveillance quotidienne du puisard et de la canalisation en sortie de l'établissement afin de détecter dans les meilleurs délais tout nouveau déversement dans le milieu naturel, et d'intervenir immédiatement pour limiter son impact ; - Prennent toutes les mesures pour prévenir une manipulation accidentelle ou malveillante des deux vannes permettant la vidange de cette zone de rétention;

Constats:

Constats réalisés le jour de la visite :

- Absence d'écoulements d'eaux souillées dans le milieu naturel ;
- Suivi régulier du bassin de rétention (Zone de rétention n°1 parcelles cadastrées section D n° 682 et 683) afin d'assurer son maintien à un niveau acceptable et sécurisé;
- Achèvement en amont du bassin de rétention de la réalisation des deux lagunes (respectivement de 1000 m3 chacune) ;
- Couverture de la fumière destinée à la réception des fumiers de bovins avant incorporation dans le digesteur ainsi que bâchage effectif de l'ensemble des silos du site d'exploitation ;
- Sécurisation en place des deux vannes localisées en sortie du bassin de rétention matérialisé par la pose de cadenas.

Un prélèvement initial avait été réalisé lors de la pollution relevée le 31 janvier 2023. Une seconde campagne de prélèvements a été réalisé lors de la visite du 12 avril 2024 afin de vérifier l'efficacité de l'aménagement des dispositifs de prévention des risques de pollution chronique ou accidentel des eaux. Les prélèvements ont été réalisés respectivement dans le bassin de rétention, dans le fossé en aval immédiat dudit bassin et en aval de la fontaine. Les résultats traduisent une amélioration significative de la qualité des paramètres contrôlés en relation avec une meilleure gestion de la séparation des flux sur l'exploitation par rapport aux prélèvements réalisés le 31 janvier 2023.

Résultats comparés des analyses du bassin de rétention :

Paramètres	Prélèvement du 31/01/23	Prélèvement du 12/04/2024
E-coli (npp/100 ml)	33 000	250
Matière en suspension (mg / I)	130	13
Demande Chimique en Oxygène (mg / l)	3 410	31
Demande Biologique en Oxygène (mg/l)	2 100	7
Azote total Kjeldhal (mg / l)	122	3,5

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des volumes admis - Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5.2

Thème(s): Autre, Enregistrement lors de l'admission

Prescription contrôlée:

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Constats:

A la demande l'inspection l'exploitant a transmis les justificatifs concernant la nature et les tonnages annuels d'intrants admis dans l'installation. Sur l'année civile 2023, il est relevé un tonnage annuel total de 9970 tonnes soit un volume moyen admis de 27.31 tonnes/jour.

Récapitulatif annuel des intrants sur 2023

Catégorie de matière	Volume admis en tonne/an	
Lisier Bovin	2160	
Fumier Bovin	1360	
Compost Volailles	500	
CIVE*	4550	
Déchets Légumes	850	
Lactosérum	550	
Total	9970	

^{*} Culture Intermédiaire à Vocation Energétique

Type de suites proposées : Sans suite